

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Règlement 2009-2005

Règlement numéro 2009-2005 modifiant le règlement numéro 2000-118 fixant un tarif pour financer les opérations et l'entretien d'un site de dépôt en tranchées dans les territoires non organisés

ATTENDU QUE le Chapitre II de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.O-9) habilite la municipalité régionale de comté à exercer les compétences d'une municipalité locale à l'égard de ses territoires non organisés;

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) prévoient que toute municipalité peut, par règlement, statuer que tout ou partie de ses activités sont financées par un mode de tarification selon certaines conditions et modalités;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 244.2 de cette loi prévoit qu'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble constitue un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 244.7 de cette loi précise que toute telle compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 244.3 de cette loi prévoit que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, et que tel bénéfice est réputé reçu quand il est mis à la disposition du débiteur;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gary Armstrong et appuyé par monsieur le conseiller Laurent Fortin et unanimement résolu qu'il est statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau :

Article 1 Modification apportée à la tarification

L'article 4 du règlement 200-118 intitulé Nature et montant de la compensation imposée est modifié en le remplaçant par le suivant :

Le montant de la compensation imposée à tous les propriétaires d'immeubles visés par les articles 1 et 2 est de 27.50 \$, et ce, pour les deux prochaines années par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

AVIS DE MOTION : 9 DÉCEMBRE 2008
ADOPTION : 20 JANVIER 2009
AVIS DE PUBLICATION : 3 FÉVRIER 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 FÉVRIER 2009